

## ANNEXE 2 : TRAITEMENT DES ACTES 4- 6 ANS

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble des actes destiné à l'accueil des enfants jusqu'à leurs cinq ans révolus ouvre droit à la Psu.

Le financement de la Psu pour les enfants de 4 à 5 ans révolus concerne les heures facturées et réalisées hors du temps scolaire.

La généralisation de la Psu aux 0 à 5 ans révolus ne sera totale qu'avec la fin de toutes les conventions de prestations de service accueil temporaire.

Par conséquent, les conventions prestation de service accueil temporaire (Psat) en cours après le 31 décembre 2013 doivent être dénoncées. La prestation de service accueil temporaire des enfants de 4 à 5 ans révolus ne sera alors plus versée.

Dès lors, il convient de mettre fin aux conventions Psat en cours, en adoptant l'une des deux méthodes suivantes :

- dès la parution de la présente circulaire, si le gestionnaire est d'accord pour bénéficier de la Psu dès 2014.
- en mettant en oeuvre l'article « Résiliation à date anniversaire » (moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception) s'il ne souhaite pas bénéficier de la Psu dès 2014.

Jusqu'à la fin de la convention, le droit à la Psat continue d'être calculé dans Sias en saisissant les heures d'accueil dans le champ 4-6 ans.

Toutes les heures d'accueil jusqu'aux 5 ans révolus intervenant après la dénonciation de la convention Psat, seront saisies dans le champ 0-4 ans de Sias.

A partir de 2015, un nouveau champ « 0-6 ans » sera créé dans Sias et l'ensemble des actes devront être déclarés et enregistrés dans ledit champ en tant qu'heures d'accueil de zéro à moins de six ans.